

qualité, d'une fonction publique et pour la circonscription à laquelle ils sont officiellement attachés; que le sieur Viénot, ministre protestant, est absolument en dehors de l'organisation ecclésiastique du culte protestant de Tabiti telle qu'elle résulte du décret du 23 janvier 1884; qu'il n'est attaché comme ministre à aucune paroisse, et qu'il exerce seulement les fonctions de directeur d'un établissement scolaire libre; qu'il ne reçoit aucun subside, de la colonie ni de l'Etat; que, d'ailleurs, il n'exerce lesdites fonctions que dans la 1<sup>re</sup> circonscription électorale, alors qu'il a été élu dans la seconde;

DÉCLARE valable son élection, le décharge en tous cas des dépens auxquels il a été indûment condamné par le Conseil du contentieux, le jugement des affaires électorales ayant lieu sans frais;

Vu la lettre enregistrée, comme ci-dessus, le 19 novembre 1887, dans laquelle le sieur Robin, auteur de la protestation devant le Conseil du contentieux, déclare n'avoir aucune observation à présenter sur le pourvoi;

Vu les observations du Ministre de la marine et des colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 19 novembre 1887;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les décrets des 23 janvier 1884 et 28 décembre 1885;

Oùï M. Romieu, auditeur, en son rapport;

Oùï M<sup>e</sup> Rigot, avocat du sieur Viénot, en ses observations;

Oùï M. Gaurrain, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens:

Considérant que le sieur Viénot, ministre du culte protestant, n'exerce d'autres fonctions que celles de directeur des écoles françaises indigènes libres de Papeete; qu'à ce titre, il n'est pas compris dans l'exception établie par l'article 7 § 4 du décret du 28 décembre 1885, et qu'ainsi c'est à tort que le Conseil du contentieux s'est fondé sur la disposition de cet article pour annuler son élection,

DÉCIDE:

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté susvisé du 4 août 1886 est annulé.

Art. 2. L'élection du sieur Viénot est déclarée valable.

Art. 3. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministère de la marine et des colonies.